

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

ARTICLE 1 : OBJET

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au responsable ou à son représentant en son absence. L'utilisation de l'établissement par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du présent règlement intérieur qui est affiché dans le hall d'accueil.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès à la piscine Cazalet. En pénétrant dans l'enceinte de la piscine, les usagers sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement intérieur porté à leur connaissance par voie d'affichage et s'engagent à s'y conformer. En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée, il pourra être procédé à l'expulsion, voir à l'engagement de poursuites légales.

ARTICLE 2 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 :

La période et les horaires d'ouverture de la piscine sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Article 2.2 :

La ville de Pessac se réserve le droit de modifier les horaires et les modes d'utilisation des bassins suivant les circonstances, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène et de sécurité, de disponibilité en personnel, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant. De plus, la ville de Pessac se réserve le droit de modifier certains

créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative ou événementielle de la municipalité.

En fonction de circonstances particulières, tout ou partie de l'établissement (bassin, équipements...) pourra être fermé au public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

Article 2.3 :

Les bassins pourront être occupés par des groupes scolaires, des activités aquatiques

ARTICLE 3 : FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'évacuation générale des bassins est annoncée au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture du créneau.

La caisse sera fermée et l'accès du public aux bassins interdit, 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

En cas de grande influence, de problème de sécurité ou d'hygiène la ville de Pessac pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse, à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant. Ces mesures pourront être prises par le responsable ou son représentant.

ARTICLE 4 : TARIFS ET DROIT D'ACCÈS A LA PISCINE

Article 4.1 :

Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil de la piscine et sont délibérés par la ville de Pessac en conseil municipal.

Cette délibération fixera également les modalités d'usage, de renouvellement et de remboursement des prestations.

Article 4.2 :

Toute personne pénétrant dans l'établissement pendant les horaires d'ouverture au public, est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient.

Les usagers passant à la caisse ou à la borne se verront remettre un droit d'entrée pour accéder à l'établissement. Ce droit d'entrée pourra également être acheté en ligne.

Les usagers ayant souscrit un des différents abonnements ouvrant un accès direct à l'équipement n'auront pas besoin de passer par la caisse.

Article 4.3 :

Les droits d'entrée individuel sont strictement personnels et limités dans le temps, le personnel de la commune pourra procéder à une vérification.

Article 4.4 :

L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de 13 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain. Cette personne doit être en tenue de bain pour accompagner l'enfant dans les bassins. Cependant, il est recommandé d'accompagner les enfants de moins de 16 ans.

Article 4.5 :

Les groupes scolaires doivent déclarer leur présence ainsi que leur effectif par les moyens mis à leur disposition.

Article 4.6 :

En l'absence de carte magnétique au nom du groupe, les associations sportives fréquentant l'établissement sont tenues de fournir à leurs adhérents un droit d'accès qui sera présenté à l'accueil afin de permettre à tout possesseur d'être facilement identifiable. Le responsable du groupe ou association pourra être tenu d'émarger la feuille prévue à cet effet à l'accueil.

Article 4.7 :

Toute personne en état d'ébriété ou adoptant un comportement pouvant gêner ou mettre en péril la sécurité des usagers et du personnel pourra se voir interdire l'accès et la fréquentation de l'établissement.

ARTICLE 5 : VESTIAIRES

Article 5.1 :

Les espaces communs des vestiaires individuels sont mixtes.

Article 5.2 :

Tout acte d'exhibition et/ou à caractère sexuel est strictement interdit dans l'ensemble de l'établissement, intérieur comme extérieur, y compris les douches et vestiaires individuels.

Article 5.3 :

Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, ...) tant à l'arrivée qu'au départ. L'occupation et l'utilisation des cabines ou des vestiaires collectifs ne devront en aucun cas être abusifs.

ARTICLE 6 : EFFETS PERSONNELS

Pour la conservation de leurs effets personnels, les usagers utilisent :

- Les casiers individuels
- Les vestiaires collectifs à l'usage exclusif des groupes et des scolaires

Aucun effet personnel ne pourra être confié à un personnel de l'établissement.

ARTICLE 7 : OBJETS DE VALEUR

Article 7.1 :

Il est recommandé que l'ensemble des objets de valeurs soient laissés dans les casiers.

Article 7.2 :

L'établissement recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues, smartphone, moyen de paiement, etc... pour aller dans les bassins.

ARTICLE 8 : TENUE DE BAIN

Article 8.1 :

Les bébés doivent être équipés de couches adaptées au milieu aquatique.

Article 8.2 :

Une tenue de bain correcte est exigée pour l'accès aux bassins. Toute tenue provocante ou ne respectant pas visiblement une hygiène irréprochable peut être interdite.

Article 8.3 :

Ainsi, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique, ainsi que pour des raisons de sécurité physique, seuls les maillots de bain près

Article 4.8 :

Les surveillants peuvent refuser l'accès des plages à toute personne qui ne serait pas d'une propreté corporelle absolue ou qui présenterait des lésions cutanées suspectes apparentes et ne serait pas munie du certificat de non-contagion exigible en cette circonstance.

Article 4.9 :

Il est interdit d'introduire des animaux dans l'établissement.

Article 4.10 :

L'accès aux cabines, aux vestiaires collectifs et aux plages est strictement interdit aux visiteurs qui devront demeurer soit dans les gradins soit dans les locaux qui leur sont réservés, sauf autorisation spécifique du personnel de l'établissement.

Article 5.4 :

Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La piscine ne pourra être tenu responsable de leur mauvaise utilisation.

Lors de la fermeture de l'établissement, aucun objet ou vêtement ne peut être laissé dans les casiers.

Le public se doit de veiller à mémoriser le code de son casier et ne doit le communiquer à quiconque.

Article 7.3 :

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration.

Article 7.4 :

De même, dans les vestiaires collectifs, ceux-ci sont placés sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs. Ces vestiaires sont fermés à clé à leur demande par le personnel de l'établissement ou eux même.

du corps, au-dessus du genou, sont autorisés (tout autre vêtement : bermudas, shorts, caleçons, paréo etc. ne sont pas autorisés).

Article 8.4 :

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour TOUS quelle que soit la pratique.

Article 8.5 :

Les baigneurs doivent accéder aux plages pieds nus ou avec des chaussures strictement réservées au milieu aquatique (claquettes), par mesure d'hygiène et pour éviter toute dégradation.

ARTICLE 9 : UTILISATION DE LA PISCINE

HYGIÈNE - CONSIGNES A RESPECTER

Article 9.1 :

L'admission des baigneurs aux bassins et sur les plages est subordonnée :

- Au respect des zones pieds nus où l'usage des chaussures est strictement interdit, à l'exception des claquettes propres et strictement dédiées aux activités aquatiques.

- A leur passage préalable aux douches. Pour des raisons de propreté et de qualité de l'eau, la douche savonnée est obligatoire.

- Au port d'un maillot, d'une tenue de bain et du bonnet de bain

- Au respect des zones de cheminement et notamment au passage par le pédiluve.

Le refus de ces prescriptions entraînera l'interdiction d'accès aux bassins.

Article 9.2 :

Ne pas fumer, cigarette électronique comprise, mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins intérieurs et extérieurs tout comme sur la pelouse,

Article 9.3 :

Ne pas manger sur les plages intérieures ainsi que dans les vestiaires. Seule la restauration en espace extérieur (solarium) sera autorisée.

SÉCURITÉ – RECOMMANDATIONS

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance des usagers par affichage et en respectant les instructions apportées par le personnel de surveillance. Par mesure de sécurité, il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

Article 9.9 :

Ne pas courir sur les plages.

Article 9.10 :

Ne pas pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins. Ne pas jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages.

Article 9.11 :

Les jeux de ballon sont interdits sur les plages ainsi que dans les bassins (à l'exception des animations organisées par l'établissement et des activités encadrées par les associations sportives dûment autorisées).

Durant la période estivale, les jeux de ballon sont également interdits dans les espaces extérieurs de l'établissement.

L'utilisation de petit matériel pédagogique peut être autorisée, sous réserve des conditions de fréquentation et à l'appréciation du personnel de surveillance, afin de garantir la sécurité et le confort de l'ensemble des usagers.

Article 9.12 :

Ne pas plonger dans les petits bassins ou petits baignoires en dessous d'1M50 de profondeur.

Article 9.13 :

Ne pas laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement.

Article 9.14 :

Ne pas évoluer dans le grand bassin sans connaissance suffisante de la natation. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des conséquences du non-respect de ces consignes.

Article 9.4 :

Les pique-niques sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 9.5 :

Ne pas laisser de déchet de tout genre, ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées et à disposition du public.

Article 9.6 :

L'introduction et la consommation de substance illicite et d'alcool sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 9.7 :

Il est interdit de cracher, de se moucher dans l'eau et d'uriner dans les bassins et de manière générale en dehors des WC.

Article 9.8 :

Les sacs, paniers, cabas et tout autre bagage de volume conséquent ne sont pas autorisés en dehors des espaces vestiaires. Ils doivent obligatoirement être déposés dans les casiers prévus à cet effet.

Des espaces de rangement sont mis à disposition à proximité des bassins, où les affaires doivent y être déposées. Il est interdit de les laisser sur les assises, les plages ou tout autre espace de circulation.

Article 9.15 :

L'utilisation de tout engin gonflable de loisirs (bouées, matelas, embarcations et équipements assimilés) est interdite dans l'ensemble de l'établissement.

Seules les aides à la flottaison destinées aux personnes non-nageuses sont autorisées, sous réserve qu'elles soient adaptées à l'utilisateur et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9.16 :

Dans l'intérêt de la sécurité des usagers, les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent imposer le port d'équipements d'aide à la flottaison, notamment de brassards, à toute personne dont le niveau d'aisance aquatique le justifie.

Article 9.17 :

Ne pas apporter d'objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine notamment en verre.

Article 9.18 :

Ne pas utiliser de palmes rigides, d'apnée ou de compétition.

Article 9.19 :

Ne pas simuler une noyade ou rester immobile entre deux eaux ou dans le fond des bassins.

Article 9.20 :

Ne pas faire des apnées statiques ou dynamiques (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière).

Article 9.21 :

Les personnes ayant des problèmes de santé sont priées d'en informer les maîtres-nageurs (ex : épilepsie, pacemaker).

DISCIPLINE

Article 9.22 :

Ne pas pénétrer sur les plages en tenue de ville. Les visiteurs ne peuvent accéder sur les plages.

Article 9.23 :

Ne pas atteindre à la tranquillité du public par des jeux ou actes, bruyants (musique, vidéos), dangereux ou immoraux.

Article 9.24 :

Ne pas prendre de photos ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable d'établissement.

Article 9.25 :

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver en état d'ivresse dans l'établissement, sous peine d'exclusion immédiate.

Article 9.26 :

Il est interdit de pénétrer dans les espaces réservés au personnel.

Article 9.27 :

Une fois en tenue de bain l'utilisateur ne peut pas se rendre dans les gradins ou aux distributeurs pieds nus et en simple tenue de bain.

La Collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

Tout manquement à l'observation du présent règlement fera l'objet des sanctions suivantes :

- 1^{er} manquement : avertissement / rappel à l'ordre
- 2^e manquement : exclusion temporaire
- 3^e manquement : exclusion permanente

Tout comportement inapproprié fera l'objet d'une exclusion immédiate (d'une particulière gravité : atteinte à la pudeur, mise en danger d'autrui, agressions du personnel et des autres usagers ...) sans remboursement de l'établissement et pourra le cas échéant faire l'objet d'une exclusion permanente et de poursuites pénales.

Le(la) responsable de la piscine, le(s) chef(s) de bassin, le personnel de la piscine, tout agent de la force publique requis à cet effet, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 11 : PENTAGLISS

Le pentagloss, est soumis à des règles d'utilisation affichées à l'entrée, notamment de taille et d'âge.

Article 11.1 :

Les usagers doivent emprunter impérativement l'escalier pour accéder au sommet du pentagloss.

Article 11.2 :

Le non-respect des règles affichées peut entraîner la suspension d'accès à l'équipement par le personnel de l'établissement.

ARTICLE 12 : PATAUGEOIRE ET SLASHPAD

L'accès à la pataugeoire et au Splashpad est principalement réservé aux enfants de moins de 6 ans.

La surveillance des enfants se trouvant dans la pataugeoire est assurée par une personne majeure qui en est responsable.

ARTICLE 13 : SOLARIUM EXTÉRIEUR

Les usagers sont soumis à la réglementation générale de la piscine, tant au point de vue de l'hygiène que de la décence et de la correction.

Lors du retour du solarium, il est obligatoire de passer par les pédiluves et les douches avant de se baigner.

Il est interdit :

- d'escalader les clôtures ceinturant le solarium,
- d'accéder de la voirie au solarium et vice et versa.

ARTICLE 14 : ABORDS DE LA PISCINE ET PARKING

Article 14.1 :

Les véhicules des visiteurs doivent être rangés exclusivement aux emplacements spécialement aménagés à cet effet.

Article 14.2 :

Il est, interdit de déposer les vélomoteurs, motos ou cycles devant l'entrée principale, contre les murs des bâtiments, sur les pelouses, plantations ou sur l'emplacement réservé aux véhicules de secours et de service.

La Collectivité ne peut être rendu responsable des vols ou dégradations sur tous types de véhicules stationnant sur les aires de parkings aux abords de l'établissement.

Article 14.3 :

Il est interdit d'utiliser les aires de stationnement comme terrains de jeux.

Article 14.4 :

Il est interdit de dégrader les espaces arborés et floraux qui entourent l'établissement.

ARTICLE 15 : DÉGRADATIONS

Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par la collectivité.

ARTICLE 16 : GROUPES

SCOLAIRES

Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention. Leurs groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la collectivité.

Dans tous les cas, ils devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Les élèves et les enseignants doivent respecter les règles imposées par l'Education Nationale et aussi par le présent règlement intérieur.

Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance.

CENTRES DE LOISIRS ET DE VACANCES

L'accueil des groupes et centres de loisirs est soumis à réservation préalable auprès de l'établissement.

À son arrivée, le responsable du groupe doit se présenter à l'accueil et communiquer l'effectif exact des participants ainsi que celui des encadrants. Ces informations doivent également être transmises au personnel de surveillance des bassins.

L'accès aux bassins est conditionné au respect des taux d'encadrement réglementaires, en fonction de l'âge et du nombre d'enfants présents. L'établissement se réserve le droit de refuser l'accès aux bassins en cas d'encadrement insuffisant.

La capacité d'accueil maximale autorisée simultanément dans les bassins est fixée à :

- 10 enfants de moins de 6 ans, accompagnés de 2 encadrants ;
- 24 enfants de 6 ans et plus, accompagnés de 4 encadrants.

Il est fortement recommandé que chaque centre de loisirs dispose de son propre stock de bonnets de bain pour les participants.

ARTICLE 17 : LES CLUBS SPORTIFS

Article 17.1 :

Les associations doivent respecter le règlement et doivent avoir pris connaissance et approuver le POSS.

Article 17.2 :

Les associations sportives fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes scolaires en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.

Les membres des clubs sont tenus de présenter à l'accueil ou au responsable associatif leur droit d'entrée pour pouvoir accéder aux installations.

Article 17.3 :

La piscine peut être utilisée pour des manifestations sportives ou événementielles.

Les manifestations sportives sont placées sous l'entière responsabilité des organisateurs, qui doivent en conséquence, prendre toutes dispositions pour faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 18 : RÉCLAMATIONS

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressées directement à la collectivité.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES AQUATIQUES MUNICIPALES ADULTES ET A L'ECOLE MUNICIPALE DE NATATION

Les séances d'activités municipales représentent un espace de pratique, d'apprentissage et de progrès dans un cadre collectif.

Ces dispositions ont pour objectif de garantir la sécurité, le respect et l'épanouissement de tous, quels que soient l'âge et le niveau.

Est considéré comme "adhérent" des activités aquatiques adultes et de l'école municipale toute personne ayant réalisé une démarche d'inscription à l'activité et l'ayant payé avant son démarrage.

En échange, l'adhérent reçoit un badge d'accès, paramétré aux horaires du créneau choisi et sera pris en charge au bord du bassin par un personnel MNS diplômé.

Article 19.1 - Respect des horaires :

Le badge permet d'accéder aux vestiaires 15 minutes avant le début de la séance.

L'horaire communiqué de début de séance est l'heure à laquelle l'adhérent doit se présenter au bord du bassin, douché et en possession de son matériel.

L'entrée dans l'eau se fait sur autorisation du MNS présent en charge du groupe.

La ponctualité est exigée et fait partie intégrante du respect des encadrants et des autres pratiquants pour ne pas perturber le bon déroulé de la séance.

Toute présentation du badge après l'heure de début de séance sera refusée car considérée comme un retard.

L'adhérent devra alors se présenter au personnel d'accueil car les retards sont soumis à autorisation du MNS en charge du groupe.

Tout départ anticipé de la séance devra être signalé et/ou justifié.

Afin de faciliter l'organisation des séances l'adhérent est invité à signaler ses absences (ponctuelles ou prolongées) à l'équipe des MNS.

Article 19.2 – Hygiène et santé :

La douche est obligatoire avant la séance.

Chaque adhérent est invité à s'assurer que son état de santé et d'hygiène corporelle soit compatible avec la pratique en milieu aquatique.

Il est également tenu d'avertir le maître-nageur responsable de son groupe au cours de la séance en cas de détérioration de son état de santé ou réactions cutanées.

Article 19.3 – sécurité :

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des points du règlement intérieur, ils garantissent la sécurité de l'adhérent et des autres usagers de l'établissement.

Mais il est également tenu d'écouter et appliquer les consignes transmises par les maîtres-nageurs. L'équipe de MNS se réserve le droit d'interdire l'accès au bassin à un adhérent dont le comportement risquerait de porter atteinte à sa sécurité ou à celles des autres adhérents.

Cas des adhérents aux besoins particuliers : Dans une démarche inclusive, l'équipe de MNS s'organise pour permettre la pratique au plus grand nombre. Les solutions envisagées devront se faire dans le respect du maintien de la sécurité pour tous.

Article 19.4 – Respect du matériel mis à disposition et rangement en fin de séance :

Dans le cadre de sa pratique l'adhérent sera amené à utiliser du matériel mis à sa disposition.

En fin de séance, chaque adhérent est tenu de ranger le matériel qu'il a utilisé.

Article 19.5 – Comportement / vestiaires et sanitaires :

Les vestiaires et sanitaires, qu'ils soient collectifs ou en cabines individuelles sont des espaces partagés et dédiés à une usage spécifique (changement de tenue, toilettes, douche), une attitude et un langage respectueux de l'intimité de chacun y sont exigés.

De manière générale, en dehors des bassins, les espaces collectifs et partagés ne sont en aucun cas des espaces récréatifs. Il convient d'y adopter un comportement adapté.

Article 19.6 – Transfert de responsabilité des mineurs :

-4-5 ans : Les parents accompagnent leurs enfants pour l'aide au change dans les cabines individuelles.

Pour la traversée et l'utilisation des douches, l'accompagnant et l'enfant utilisent la zone sanitaire « Hommes » ou « Femmes » dévolue à l'adulte accompagnant.

L'accueil des enfants se passe au niveau du pédiluve, ils sont pris en charge par le MNS référent.

En fin de séance chaque enfant est remis à son parent au même endroit.

-Initiation et Perfectionnement 8-11 ans : L'accueil des enfants est assuré par un agent d'accueil après le passage du badge pour accéder à un vestiaire collectif, ils sont ensuite orientés vers le banc d'accueil des MNS au bord du bassin pour l'appel des groupes.

En fin de séance, les enfants sont autorisés à passer la barrière de sortie uniquement en présence du parent. Sauf "autorisation de sortie autonome" renseignée sur la fiche d'inscription.

-Ados 12-14 et Ados 15-18 : Par défaut, les adhérents Ados, sont considérés comme autonomes et sont pris en charge par le MNS référent uniquement au bord du bassin. Ils sont donc libres de quitter l'établissement à la fin de la séance sauf avis contraire des parents renseigné sur la fiche d'inscription. Tout départ anticipé fera cependant l'objet d'une information pour avertir les parents (appel / message vocal / sms / ou mail).

Une vigilance est apportée à l'assiduité et une absence prolongée non justifiée pourra faire l'objet d'un appel ou mail pour avertir les parents.